

Motion de Collot d'Herbois demandant le sursis de l'application de la peine de mort dans la loi sur les accaparements, lors de la séance du 2 nivôse an II (22 décembre 1793)

Jean-Marie Collot d'Herbois

Citer ce document / Cite this document :

Collot d'Herbois Jean-Marie. Motion de Collot d'Herbois demandant le sursis de l'application de la peine de mort dans la loi sur les accaparements, lors de la séance du 2 nivôse an II (22 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 161;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37273_t1_0161_0000_6;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Délivré pour expédition conforme à la minute déposée au greffe du tribunal criminel du département de Paris, par moi greffier soussigné.

BRIÉ.

Extrait du registre des délibérations du corps municipal (1).

Du mardi 3 septembre 1793, l'an II de la République française.

Le corps municipal, sur le rapport des administrateurs de police, et le procureur de la commune entendu.

Arrête que le citoyen Gaudon aura la libre disposition des marchandises qui sont dans ses magasins, à l'effet de quoi les scelles, qui ont été apposés sur les portes desdits magasins ou ailleurs, seront levés par le commissaire qui les a apposés, ou tous autres qu'il appartiendra; les gardiens desquels, si aucuns ont été mis, se retireront. Renvoie, pour l'exécution du présent arrêté et pour la mise en liberté dudit Gaudon au département de police.

Signé : PACHE, maire; COULOMBEAU, secrétaire-greffier.

Pour extrait conforme :

METTOT, *secrétaire-greffier.*

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Un secrétaire fait lecture de la lettre suivante :

« Citoyen Président,

Je ne puis me dispenser de mettre sous les yeux de la Convention un mémoire qui m'a été présenté ce matin par le gendre de Gaudon, condamné à mort par le tribunal criminel du département de Paris. La loi sur laquelle le tribunal a fondé son jugement, exige la déclaration des objets emmagasinés et l'affiche à la porte du déclarant. Gaudon a rempli la première partie de la loi; il a fait une déclaration reconnue exacte par le tribunal; mais obligé de faire un voyage pour les intérêts de son commerce, il a laissé à son jeune fils le soin d'exécuter la loi dans son entier. Le fils Gaudon a mis à la porte de son père une affiche portant simplement : *Magasin de vins en gros*, sans détailler la quantité de ces vins, ni la qualité. Le condamné, pendant l'instruction de son procès, a affirmé que l'inexécution de la loi venait de l'expérience de son fils.

« Le tribunal, persuadé que, lorsqu'il s'agit de punir un de ces hommes qui spéculent sur la misère publique, l'existence du fait suffisait seule pour asseoir son jugement, a supprimé dans les questions qu'il a présentées au juré celle qui était la plus favorable au condamné, et qui aurait fait reconnaître son innocence en prouvant qu'il n'y avait aucune mauvaise in-

tention de sa part dans l'affiche mise à sa porte par son fils.

« Dans cette circonstance, le gendre de Gaudon s'adresse avec confiance à la Convention, persuadé qu'à elle seule appartient le droit d'interpréter les lois qu'elle a données à la France.

« *Signé : GOHIER.* »

Bourdon (de l'Oise). Citoyens, je crois qu'on peut présenter à la Convention des raisons assez fortes pour la porter à surseoir à l'exécution du jugement rendu par le tribunal criminel du département de Paris. J'aperçois dans la lettre dont je viens de vous donner lecture, qu'un marchand de vins en gros a fait à la municipalité une déclaration exacte des marchandises qu'il avait chez lui; je vois cet homme quitter Paris pour son commerce, et laisser à son jeune fils l'exécution entière de la loi, et ce fils sans expérience se trompe dans l'affiche qu'il met à sa porte.

Citoyens, le principal objet de la loi que vous avez portée contre les accapareurs, a été de préserver le peuple de la fraude et de l'avidité des marchands, mais ici l'intention du condamné n'était pas de frauder; il n'y a de la part du père qu'une trop grande confiance dans son fils et de la légèreté de la part de ce dernier. Citoyens, sauvez un innocent, rendez un père à sa famille etc.

De toutes parts on demande que le sursis soit décrété.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité et au milieu des plus vifs applaudissements.

Danton. On s'honore quand on sauve un innocent; je vole signifier moi-même le décret que la Convention vient de rendre. *(Il sort.)*

La salle retentit d'applaudissements.

Plusieurs autres membres sortent avec Danton et s'empressent d'aller arrêter l'exécution du jugement du tribunal.

David. Citoyens, je viens rassurer votre sensibilité. Quatre conspirateurs viennent de perdre la tête sur l'échafaud. On croyait que le citoyen à l'exécution du jugement duquel vous venez de prononcer un sursis, était du nombre de ces condamnés. L'officier, chargé de veiller à l'exécution des jugements criminels, m'a assuré le contraire.

L'Assemblée témoigne sa satisfaction par de vifs applaudissements.

Bourdon (de l'Oise). J'avais accouru du côté de la place de Grève, où l'on m'avait dit que devait se faire l'exécution du malheureux condamné à mort; j'apprends à la Convention qu'il n'a pas subi cette peine; ainsi elle peut se glorifier d'avoir sauvé la vie à un innocent.

L'Assemblée donne de nouveaux applaudissements à cette heureuse nouvelle.

Collet-d'Herbois. La loi sur les accaparements est obscure; je demande qu'il soit sursis à l'application de la peine qu'elle prononce, jusqu'à ce que la Commission vous ait fait un rapport sur cet objet.

Cette proposition est adoptée en ces termes :

(1) Archives nationales, carton Dm 263.

(2) *Moniteur universel* [n° 93 du 3 nivôse an II (lundi 23 décembre 1793)], p. 375, col. 2, et p. 376, col. 2]. D'autre part, voy. ci-après, annexe n° 1, p. 176, le compte rendu de la même discussion, d'après divers journaux.